

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 Boulevard Henri Dunand
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon , le 20/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Verpillat

Z I Sud

4, Montée Gezon

39260 Moirans-En-Montagne

Références : CL/NM/2026/M_112 Lettre recommandée avec AR N°88000139273207H
Code AIOT : 0005900903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement Verpillat implanté Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 Moirans-en-Montagne. L'inspection a été annoncée le 09/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2026, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a relancé une opération régionale ciblée du 1er mars au 30 avril pour inspecter la gestion des produits chimiques dans certaines ICPE.

Cette campagne vise à vérifier le respect des règles concernant le stockage des produits dangereux, en application des règlements REACH et CLP. Lors des contrôles, l'inspection des installations classées a examiné par sondage les conditions de stockage, la conformité des fiches de données de sécurité (FDS) et le respect de leurs consignes de sécurité, notamment pour éviter les risques d'incompatibilité entre produits. L'inspection a inclus un contrôle visuel des zones de

stockage et de l'étiquetage, ainsi qu'une vérification de l'état des stocks.
La visite objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette opération régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Verpillat
- Z I Sud 4, Montée Gezon 39260 Moirans-en-Montagne
- Code AIOT : 0005900903
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Société du groupe Parrot, Verpillat est spécialisée dans le traitement de surfaces de pièces métalliques, notamment par application de zinc. Elle dispose de trois chaînes de traitement (attache, tonneaux et phosphatation) et d'une station de traitement des effluents aqueux industriels.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- CLP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations mériteraient globalement d'être mieux entretenues et les activités mieux organisées. En témoigne la présence, au sein de l'atelier de production, de nombreux contenants de produits dangereux, dont certains sont dépourvus d'étiquetage.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
2	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Mise en demeure, produits chimiques	1 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux est passablement négligée au sein de l'établissement. Ce constat est d'autant plus préoccupant que l'exploitant avait déjà été alerté sur des problématiques identiques lors d'un contrôle réalisé en 2025 au sein d'une autre filiale du groupe.

Face au nombre important de non conformités relevées, l'inspection propose au préfet un projet d'**arrêté préfectoral de mise en demeure**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : Article 49 - État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant n'établit pas d'état des matières stockées maintenu à jour (non-conformité n° 1). Il dispose, dans le laboratoire, de plusieurs classeurs regroupant les fiches de données de sécurité des matières dangereuses. Une liste qualitative, dépourvue d'indications de masse ou de volume,

est également mise à la disposition du SDIS, à l'entrée de l'usine. Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive : par exemple, les produits GARDOBOND-ADDITIVE H 7141 et GARDOBOND G 4062, identifiés comme produits dormants (cf. dernière fiche), n'y figurent pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un état des matières stockées facilement accessible et le tenir en permanence à la disposition du préfet, du SDIS, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Pour ce faire, l'exploitant pourra utilement suivre les recommandations de la circulaire technique de France Chimie, référencée T661.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) :

« Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :

a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou,

b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou

c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »

Constats :

Deux fiches de données de sécurité (FDS) ont été consultées en séance :

- FDS du TRIPASS ELV POST DIP, révision 6, du 30/10/2018, établie par le fabricant Atotech (Allemagne) ;
- FDS du CORROTRIBLEU EXTREME, révision 5 du 22/05/2019, établie par le fabricant MacDermid (France).

La vérification de la dernière version en vigueur de la FDS CORROTRIBLEU EXTREME a mis en évidence l'existence d'une révision 9 du 10/10/2025, ce qui constitue une **non-conformité (n°2)** au regard de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260.

Les FDS, stockées dans le laboratoire, sont toutefois aisément accessibles à l'ensemble du personnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une revue complète de l'ensemble des fiches de données de sécurité doit être réalisée afin d'en vérifier l'exhaustivité et d'en garantir la mise à jour. Puis, une veille active devra être assurée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH, article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : La FDS du CORROTRIBLEU EXTREME n° 1841716 du 10/10/2025 comprend l'ensemble des 16 rubriques prévues par le règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2000 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;
Constats : Ce point n'appelle pas de remarque particulière. Les moyens d'extinction présents dans l'atelier sont conformes à ceux préconisés par la FDS du CORROTRIBLEU EXTREME (la FDS du TRIPASS ELV POST DIP n'en recommande aucun).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2000 : Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;
Constats : 1.- À la sous-rubrique 7.2 de la FDS du CORROTRIBLEU EXTREME, qui traite des conditions d'un stockage sûr, on peut lire : "Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Le capuchon de fermeture contient un dispositif de ventilation pour éliminer la surpression dangereuse. Conserver le récipient droit. (...)" Lors de la visite du local dédié au stockage des produits chimiques, il a été constaté que le capuchon de fermeture du GRV (gros récipient pour vrac) contenant le CORROTRIBLEU EXTREME, ainsi que son dispositif de ventilation, avaient été retirés. Le non respect des conditions de stockage et de manipulation exigées par une FDS est considéré comme un fait non conforme au regard de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. (non conformité n° 3). 2.- Toujours à cette même sous-rubrique, on peut lire : "(...) <i>Peut être corrosif pour les métaux.</i>" Le dispositif qui sert de rétention au GRV de CORROTRIBLEU est métallique et des traces de corrosion ont pu y être observées (cf. cliché). Il apparaît ainsi que la mise en garde de la FDS n'a pas été considérée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit renforcer la prise en compte et l'application des conditions de stockage

prescrites dans les fiches de données de sécurité. Il veillera, en particulier, à s'assurer de la compatibilité du matériau de la rétention avec la substance qu'elle est destinée à contenir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Règlement européen du 04/10/2010, article 25-II
Thème(s) : Actions régionales, Rétention
Prescription contrôlée : A. - article 25-II dernier alinéa « Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention ». B. - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers
Constats : L'examen des conditions de stockage des produits chimiques n'a pas révélé d'incompatibilités particulières. Toutefois, cette vérification n'a pas pu être menée pour les produits dont l'exploitant a décidé de ne plus se servir, dits « dormants », et qui sont stockés en hauteur sur rack (cf. cliché). De plus, en l'absence de suivi de ces produits anciens, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la nature exacte des substances stockées dans une même rétention (non-conformité n° 4). Par ailleurs, l'exploitant n'a pas formalisé de doctrine relative à la gestion des incompatibilités entre les produits qu'il stocke et indique s'en remettre à la grille d'incompatibilité standard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer du respect des règles d'incompatibilité applicables aux produits dormants qu'il stocke.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois